

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY**

-----

**Chambre 1/Section 5**

**N/ du dossier : 13/00048**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 04 FÉVRIER 2013**

-----

Le quatre février deux mil treize,

Nous, Madame Béatrice PATRIE, Première Vice-Présidente, au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assistée de Madame Maud THOBOR, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 14 janvier 2013, avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu ce jour, par mise à disposition au greffe du Tribunal en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile, la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**S.C.I. BT LOGISTIQUE, représentée par son gérant, dont le siège social est sis 25 avenue du Bois de la Pie - 93290**

**TREMBLAY-EN-FRANCE**

**S.A.S BLANC MESNIL DISTRIBUTION, représentée par son président, dont le siège social est sis 192 avenue Charles Floquet - Centre commercial Plein Air - 93150 LE BLANC MESNIL**

**représentées par Me Damien AYROLE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E0786**

**ET :**

**Monsieur P, demeurant Angle 1 avenue Einstein et 1 avenue Esders - 93150 LE BLANC MESNIL**

**Monsieur J, demeurant Angle 1 avenue Einstein et 1 avenue Esders - 93150 LE BLANC MESNIL**

**Monsieur H, demeurant Angle 1 avenue Einstein et 1 avenue Esders - 93150 LE BLANC MESNIL**

**Madame I, demeurant Angle 1 avenue Einstein et 1 avenue Esders - 93150 LE BLANC MESNIL**

Page 2 de 5

**Monsieur J, demeurant Angle 1 avenue Einstein et 1 avenue Esders - 93150 LE BLANC MESNIL**

**Madame C, demeurant Angle 1 avenue Einstein et 1 avenue Esders - 93150 LE BLANC MESNIL**

**Monsieur M, demeurant Angle 1 avenue Einstein et 1 avenue Esders - 93150 LE BLANC MESNIL**

**représentés par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1790**

Par acte d'huissier délivrée le 9 janvier 2013, la SCI BT LOGISTIQUE et la société BLANC MESNIL DISTRIBUTION ont fait assigner messieurs à comparaître en référé aux fins

de :

Vu les articles 489, 808 et 809 du code civil,

Vu le trouble manifestement illicite,

Vu le dommage imminent,

Entendre dire et juger que les requis seront tenus de procéder à l'enlèvement immédiat et sans délai des véhicules ou caravanes leur appartenant et

stationnés sur le parking appartenant à la société BT LOGISTIQUE sis au BLANC MESNIL (93150), zone industrielle du Coudray, 1, avenue Armand Esters et 1, avenue Albert Einstein, cadastré BI n°17 et exploité par la société BLANC MESNIL DISTRIBUTION ;

En tant que de besoin, ordonner leur expulsion pure et simple dudit emplacement, ainsi que de celle de tous occupants de leur chef, et ce, avec l'emploi de la force publique si besoin est ;

Dire que l'exécution de l'ordonnance à intervenir aura lieu dans les conditions prévues à l'article 489 du code de procédure civile ;

Condamner les parties requises aux dépens.

Par conclusions orales développées à l'audience du 14 janvier 2013, les défendeurs demandent au juge des référés de :

In limine litis, déclarer irrecevable l'action formée par la SCI BT LOGISTIQUE et la société BLANC MESNIL DISTRIBUTION, l'assignation ne comportant pas les mentions légalement requises quant aux organes représentant les sociétés demanderesse ;

Débouter la SCI BT LOGISTIQUE et la société BLANC MESNIL DISTRIBUTION de leurs demandes ;

Page 3 de 5

Condamner la SCI BT LOGISTIQUE et la société BLANC MESNIL DISTRIBUTION au paiement d'une somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions orales développées à l'audience du 14 janvier 2013, la SCI BT LOGISTIQUE et la société BLANC MESNIL DISTRIBUTION sollicitent en outre la condamnation des défendeurs au paiement d'une somme de 250 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## **MOTIFS**

### **In limine litis**

L'article 648 du code de procédure civile dispose que *"Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs:*

*(...) 2.b) Si le requérant est une personne morale: sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente légalement"*.

Ces mentions figurent dans l'assignation délivrée le 9 janvier 2013, qui précise que la SCI BT LOGISTIQUE est une société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 25, avenue du Bois de la Pie à Tremblay en France (93290) et qui est représentée par son gérant, monsieur Daves TAIEB et que la société BLANC MESNIL

DISTRIBUTION est une société par actions simplifiée au capital social de 40.000 euros, dont le siège social est à BLANC MESNIL (93150); centre commercial Plein Air, 192, avenue Charles Floquet et qui est représentée par son président, monsieur Philippe RONDEAU.

L'action formée par la SCI BT LOGISTIQUE et la société BLANC MESNIL DISTRIBUTION sera déclarée recevable.

### **Sur l'action en référé**

L'article 808 du code de procédure civile prescrit que: *"Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend."*

L'article 809 du code de procédure civile dispose que: *"Le président peut*

*toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*

*Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire."*

En l'espèce, il résulte du procès-verbal de constat dressé le 29 novembre 2012 par maître Philippe, Claude, Bernard TRENNEC, huissier de justice  
Page 4 de 5

à AUBERVILLIERS que divers véhicules automobiles et caravanes stationnent sur le site situé à l'angle des avenues Albert EINSTEIN et Armand Esders à LE BLANC MESNIL, donné à bail à la société BLANC MESNIL DISTRIBUTION par la SCI BT LOGISTIQUE. Il sera préalablement relevé que les défendeurs ne contestent pas être propriétaires ou occupants de ces véhicules et caravanes.

Il est constant que la ville de LE BLANC MESNIL et la communauté de communes à laquelle elle appartient disposent d'aires d'accueil des gens du voyage, mais les défendeurs exposent, sans être contredits, que ces sites sont actuellement complets et ne peuvent accueillir des voyageurs supplémentaires.

Or, ne peut être considéré comme manifestement illicite le trouble résultant de l'occupation d'un terrain privé par des gens du voyage dès lors que les demanderesses ne démontrent pas qu'une solution alternative leur a été proposée aux fins de stationner leurs caravanes, alors que celles-ci constitue leur habitation et que le droit au logement a une valeur constitutionnelle au même titre que le droit de propriété.

Par ailleurs, les demanderesses font valoir que la présence d'une communauté aussi importante sur un emplacement non prévu à l'effet de recevoir des populations nomades crée un risque en matière de sécurité et de salubrité et qu'en outre, cette occupation sauvage interdit à la société BLANC MESNIL DISTRIBUTION, qui exploite le site sous l'enseigne LECLERC de développer une activité commerciale normale et lui cause un dommage économique en l'empêchant d'engager des travaux de construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation.

Or, si ce site n'offre pas les équipements en principe aménagés sur les aires d'accueil des gens du voyage, les défendeurs démontrent que des mesures ont été prises pour organiser l'enlèvement des ordures ménagères (location de bennes) et font valoir qu'ils disposent des équipements sanitaires nécessaires dans leurs caravanes. Ils ne s'opposent pas à laisser accéder l'exploitant du site à ses réserves de marchandises. Enfin, la seule production d'une demande de permis de construire n'établit pas l'imminence des travaux envisagés par l'exploitant sur le site.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les demanderesses n'apportent pas la preuve d'un dommage imminent qu'il conviendrait de prévenir.

Il convient en conséquence de dire qu'il n'y a pas lieu à référé.

L'équité justifie de condamner la SCI BT LOGISTIQUE et la société BLANC MESNIL DISTRIBUTION au paiement d'une somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SCI BT LOGISTIQUE et la société BLANC MESNIL DISTRIBUTION,

qui succombent, seront condamnées aux dépens.

Page 5 de 5